



Ottawa, October 19, 1995

Ottawa, le 19 octobre 1995

FILE: 1995-UO/TI-5

DOSSIER : 1995-UO/TI-5

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

**TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS
D'AUTEUR**

**Non-exclusive licence issued to Éditions La Lignée
authorizing it to reproduce René Chopin's poem
"La splendeur de vivre"**

**Licence non exclusive délivrée aux éditions La
Lignée l'autorisant à reproduire le poème «La
splendeur de vivre» de René Chopin**

REASONS FOR THE DECISION

MOTIFS DE LA DÉCISION

On June 12, 1995, Ms. Michelle Danis, on behalf of Éditions La Lignée, filed a licence application with the Board under section 70.7 of the *Copyright Act*, to reproduce, in a textbook entitled "*Romantisme/Réalisme/Naturalisme/Symbolisme/Fantastique : littérature française et québécoise*", a poem written by René Chopin (1885-1953) "*La splendeur de vivre*" published in 1913 in the book *Le coeur en exil*, éditions Crès. The book will be written by Vital Gadbois, Michel Paquin and Roger Reny and will illustrate certain literary trends that have influenced the Québec's literature.

Le 12 juin 1995, madame Michelle Danis, au nom des éditions La Lignée, déposait auprès de la Commission une demande de licence en vertu de l'article 70.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette demande vise la reproduction, dans un recueil de textes intitulé provisoirement «Romantisme/Réalisme/Naturalisme/Symbolisme/Fantastique : littérature française et québécoise», du poème «La splendeur de vivre» de René Chopin (1885-1953) paru dans le recueil *Le coeur en exil*, aux éditions Crès en 1913. L'ouvrage sera écrit par Vital Gadbois, Michel Paquin et Roger Reny, et illustrera quelques courants littéraires ayant eu des échos sur la littérature québécoise.

The textbook, to be used to teach French at the college level, will have 300 pages in its preliminary version of 500 printed copies. The final version will have 350 pages; 3,000 copies will be printed. It will sell at the unit cost of approximately \$25 and is expected to be published in January 1996.

Cet ouvrage, destiné à l'enseignement du français au niveau collégial, sera tiré à 500 exemplaires comportant 300 pages dans sa version exploratoire et à 3 000 exemplaires comportant 350 pages dans sa version définitive. Le prix de vente sera d'environ 25 \$ et la date d'utilisation prévue pour janvier 1996.

In the application and in a sworn statement dated October 18, 1995, Ms. Danis described the efforts made to locate the copyright owner.

Dans la demande, ainsi que dans une déclaration assermentée en date du 18 octobre 1995, madame Danis a décrit les efforts faits afin de retrouver le titulaire de droits.

Ms. Danis has, amongst other bodies, contacted the National Archives of Canada, the National Library of Québec and of Canada, the *Société des écrivains canadiens*, *l'Association nationale des éditeurs de livres* and *l'Union des écrivaines et des écrivains québécois*. She also communicated with the Centre for Research on French Culture of the University of Ottawa who informed her that the copyright owner is probably the *Fonds René-Chopin*, which was acquired by donation in 1968 by Mrs. Simone Moore. Ms. Danis has indicated that they were not able to trace Mrs. Moore, nor her daughter Lucille.

The Board is satisfied that the applicant has made reasonable efforts to locate the copyright owner. Thus, the Board grants a non-exclusive licence authorizing the applicant to reproduce the work described above.

Pursuant to subsection 70.7(2) of the *Copyright Act*, the Board establishes the following terms and conditions:

A) The expiry date of the licence

The licence will expire on December 31, 1995. The authorized reproduction must therefore be completed by that date.

B) The type of use which is authorized

The Board authorizes the applicant to reproduce, in no more than 500 copies of the preliminary version and 3,000 copies of the final version of the textbook, René Chopin's poem entitled "*La splendeur de vivre*" published in 1913 in the book entitled *Le coeur en exil*, éditions Crès.

C) The licence fee

After consulting *l'Union des écrivaines et des écrivains québécois* (UNEQ), the Board finds it appropriate that the licence fee be set at \$35.

Madame Danis a communiqué, entre autres, avec les Archives nationales du Canada, les Bibliothèques nationales du Québec et du Canada, la Société des écrivains canadiens, l'Association nationale des éditeurs de livres et l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. Elle a également communiqué avec le Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'université d'Ottawa qui l'a informé que le titulaire des droits est vraisemblablement le Fonds René-Chopin acquis par donation en 1968 par madame Simone Moore. Madame Danis nous indique qu'ils n'ont pas été en mesure de retracer madame Moore, ni sa fille Lucille.

La Commission estime que la demanderesse a fait tout ce qui était possible, dans les circonstances, pour retracer le titulaire de droits. En conséquence, la Commission émet une licence non exclusive à la demanderesse l'autorisant à reproduire l'œuvre décrite ci-dessus.

Conformément au paragraphe 70.7(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les modalités que fixe la Commission :

A) La date d'expiration de la licence

La licence expire le 31 décembre 1995. On devra donc procéder à toute reproduction autorisée d'ici cette date.

B) Le genre d'utilisation autorisée

La Commission autorise la demanderesse à reproduire dans au plus 500 exemplaires de la version exploratoire et 3 000 exemplaires de la version définitive de son livre, le poème « *La splendeur de vivre* » de René Chopin paru dans le recueil *Le coeur en exil*, aux éditions Crès en 1913.

C) Le coût de la licence

Après consultation auprès de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ), la Commission estime approprié de fixer à 35 \$ les droits de licence à payer.

D) The holding of funds and the disposal of unclaimed funds

The Board is of the view that its power under subsection 70.7(2) of the *Copyright Act* to establish the "terms and conditions" of a licence allows it to use any means that will protect the interests of unlocatable copyright owners without imposing an undue burden on the applicant.

By ordering payment of the royalties fixed by the licence directly to a licensing body, the Board makes it possible for the copyright owner to recover these royalties directly from the licensing body. The copyright owner will thus be able to approach the licensing body, rather than approaching the courts. As for the licensing body, if the owner does not appear within five years of the expiry of the licence, it may retain the amount of the royalties established in the licence with accumulated interest, in the general interest of its members.

Thus, the Board orders that the sum provided for by the licence be paid into a trust fund held by *l'Union des écrivaines et des écrivains québécois* (UNEQ) who has informed the Board that it is ready and able to administer these funds.

D) La détention des fonds et la disposition des fonds non réclamés

La Commission est d'avis que le pouvoir dont elle dispose en vertu du paragraphe 70.7(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour fixer les «modalités» de la licence permet d'avoir recours à tout moyen permettant de protéger les intérêts des titulaires de droits d'auteur introuvables sans imposer un fardeau démesuré au demandeur.

La Commission, en ordonnant de verser les droits fixés par la licence directement à une société de gestion, permet au titulaire des droits d'auteur de pouvoir recouvrer ses droits directement de la société de gestion. Le titulaire des droits d'auteur pourra ainsi s'adresser à la société de gestion plutôt que d'avoir à s'adresser aux tribunaux. Quant à la société de gestion, elle pourra, dans l'intérêt général de ses membres, conserver le montant des droits fixés par la licence et les intérêts accumulés si le titulaire ne se manifeste pas dans les cinq ans suivant l'expiration de la licence.

À cet effet, la Commission ordonne que la somme prévue par la licence soit versée dans un fonds en fiducie, détenu par *l'Union des écrivaines et des écrivains québécois* (UNEQ), qui a indiqué à la Commission qu'elle est à la fois disposée et en mesure d'administrer ce fonds.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board